

PROCÈS-VERBAL DU MERCREDI 11 MARS 2026 À 20H00

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de mars, le conseil municipal de la Commune de Saint-Claude-de-Diray s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent ALLANIC, Maire, par suite de la convocation du 19 février 2026.

Étaient présents :

M. ALLANIC Laurent, Mme BERTRAND Marie-Christine, Mme BEYLY Tiffany, Mme CHAMPY Françoise, Mme DAVIAUD Aurélie, Mme DUPLESSY Judith, M. GUICHAUX David, M. MARCILHAC Julien, M. MORAND Jean-Michel, M. PINEAU Nicolas, Mme POCHEREAU Alexia, Mme VOINCHET Marie-Christine, M. VON EUW Jérémy.

Absents et excusés :

- M. BLUET Gabriel : procuration à L. ALLANIC
- M. BOISSEAU Alexis
- Mme CHAUSSET Corinne
- Mme CUNHA Sabrina
- M. MARGOIL Bruno

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal : **Mme Judith DUPLESSY**.

Le nombre de conseillers en exercice présents à l'ouverture de la séance est de 13 membres. Le quorum établi à 10 est atteint. Le conseil peut valablement délibérer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du 22 janvier 2026
2. Vote des subventions 2026 aux associations et autres organismes
3. Approbation du compte financier unique (CFU) 2025
4. Vote des taux d'imposition 2026
5. Affectation du résultat 2025
6. Vote du budget primitif 2026
7. Avis sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement 2024
8. Participation de la commune à la formation de Premiers Secours Citoyen (PSC)
9. Succession Bernier : vente des parcelles AH n°117 et AH n°140
10. Autorisations spéciales d'absence pour les agents communaux
11. Modalités de remboursement des frais de déplacements et de missions des agents communaux
12. Décisions du Maire

La présente séance du conseil municipal a pu être retransmise en direct, via la page Facebook de la commune. La séance reste ouverte au public en présentiel.

Monsieur ALLANIC demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2026.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal du 22 janvier 2026

Projet 1	VOTE DES SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES
-----------------	--

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le tableau relatif aux demandes de subventions qui ont été discutées, tout d'abord, en commission de la vie associative, le mercredi 25 février 2026.

Monsieur le maire rappelle qu'un fonds de 2 500 € est disponible pour des demandes de subvention diverses, formulées après le vote du budget.

Associations ou autres organismes	2026
Tennis du Grand Chambord (anciennement tennis St Claude)	800,00 €
Comité des fêtes	2500,00 €
Société de chasse	500,00 €
Société de pêche	500,00 €
CASC Cyclo amicale de St Claude	200,00 €
Compagnie du chêne sacré	750,00 €
Gymnastique volontaire	450,00 €
ACPG-CATM (<i>association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc</i>)	200,00 €
APE Association des parents d'élèves	<i>Pas de demande</i>
Amicale du temps passé	350,00 €
Au monde du livre	200,00 €
Prévention routière	250,00 €
Conciliateurs de Justice du Loir-et-Cher	150,00 €
Coccinelles et petits pois	0 €
Souvenir français	50,00 €
TEAM VELO SAINT-CLAUDE	250,00 €
Athlétic Club de Chambord	1 500,00 €
Subventions diverses (<i>dont OLESSIA 700 €, Jeunes sapeurs-pompiers de Blois 80 €, CMA Campus des Métiers et de l'Artisanat 400 €</i>)	2 500,00 €
Total subventions associations	11 650 €

Monsieur le maire souligne que l'implication des associations dans la vie de la commune, ainsi que l'actif financier de chaque association au regard des charges qui sont les siennes (salariés par exemple) ont été pris en compte lors des différents échanges en commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article unique – Approuve l'attribution des subventions aux associations et aux autres organismes au titre de l'année 2026, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

Projet 2	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025
-----------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Saint-Claude-de-Diray ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Saint-Claude-de-Diray ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contribution et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance ;

Considérant que le conseil municipal a siégé sous la présidence de Jérémy VON EÜW

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Monsieur Jérémy VON EÜW

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2025	
Recettes réelles de l'exercice	+1 715 625.49 €
Dépenses réelles de l'exercice	+1 580 217.16 €
Excédent de fonctionnement	+135 408.33 €
Report des résultats des exercices antérieurs (compte 002)	+333 479.02 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025 : excédent de	468 887.35 €

SECTION D'INVESTISSEMENT 2025	
Recettes d'investissement	+348 058.67 €
Dépenses d'investissement	+472 448.31 €
Déficit de l'exercice	-124 389.64 €
Report des résultats des exercices antérieurs (compte 001)	+328 300 €
Excédents de fonctionnement affectés (compte 1068)	0,00 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025 : excédent de	203 910.36 €
En tenant compte des reports de certains programmes engagés	
Restes à réaliser reportés sur 2025 en recettes	+50 855.40€
Restes à réaliser reportés sur 2025 en dépenses	-78 732.27 €
Résultat des restes à réaliser reportés en 2026	27 876.87 €
Résultat global de clôture de l'exercice 2025 : excédent de	176 033.49 €
Résultat cumulé 2025 des deux sections :	672 797.71 €

Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** le compte financier unique 2025 de la commune de Saint-Claude-de-Diray
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Projet 3**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026**

La délibération n° 2020-023, du 6 juin 2020, a fixé les taux des impôts pour la collectivité pour 2020 à :

Taxes directes locales	Taux 2021
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (Taux communal 2020 TFPB de 19,93 % + taux départemental TFPB de 24,40 % = 44,33 %)	44,33 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57,02 %

Ces taux ont été reconduits chaque année depuis 2022 sans aucune augmentation ou baisse.

Par ailleurs, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que le pouvoir de voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est rétabli pour les communes, à compter de 2023. La DGFIP a repris dans l'état 1259 le taux de la taxe d'habitation sur les résidences principales et secondaires. En 2019, ce taux était fixé à 17,03%.

Désormais, le taux de la taxe d'habitation, renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) doit être voté annuellement.

Monsieur le maire propose au conseil de ne pas augmenter les taux d'imposition au titre de 2026.

Dès lors,

Considérant qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition pour l'année 2026 des taxes directes locales : taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB, taxe foncière sur les propriétés non bâties TFNB, et taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale THRS ;

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Article 1 – Reconduit, pour l'année 2026 les taux d'imposition des 3 contributions directes locales, comme suit :

Taxes directes locales	Bases d'imposition prévisionnelles	Taux 2026	Produits correspondants
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	1 484 000	44,33 %	657 857 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFNB	34 500	57,02 %	19 672 €
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres - THRS	132 500	17,03%	22 565 €
			700 094 €

Article 2 – D'autoriser le Maire à signer l'état de notification de la fiscalité directe locale n° 1259.

Projet 4**AFFECTATION DU RESULTAT 2025**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixant les règles d'affectation des résultats,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu l'adoption du compte financier unique 2025, dont les résultats, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement :

- Résultat de fonctionnement cumulé (avec les excédents antérieurs reportés) au 31 décembre 2025 de **+ 468 887.35 €**

Section d'Investissement :

- Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) de **+ 203 910.36 €**
- Dépenses inscrites au titre des restes à réaliser (RAR) de **- 78 732.27 €**
- Recettes inscrites au titre des restes à réaliser (RAR) de **50 855.40 €**

L'excédent de financement de la section d'investissement est de **176 033.49 €**

Après en avoir délibéré,

Article unique - Affecte au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- 1°) – l'excédent de la section d'investissement de + 203 910.36 euros est affecté en recettes d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »
- 2°) – l'excédent de fonctionnement de **+ 468 887.35 €** est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

Projet 5

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Vu les articles L 2311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances du 9 février et du 12 février 2026,
Vu la commission générale du mercredi 18 février 2026,

Considérant que dans le cadre du référentiel M57, le Conseil municipal peut autoriser le maire à effectuer des virements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (art. L 5217-10-6 du CGCT), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il s'agit d'une souplesse de gestion facultative,

Considérant que dans ce cas, le maire doit informer le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Considérant que le budget principal 2026 se présente comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 055 997.60 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 921 185.17 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 – Approuve le budget primitif communal M57 pour l'exercice 2026 comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 055 997.60 €	2 055 997.60 €
Section d'investissement	921 185.17 €	921 185.17 €
TOTAL	2 977 182.77 €	2 977 182.77 €

Article 2 – Autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section :

- De fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, soit 131 053.271 € ;
- D'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, soit 68 941.90 €.

Projet 6	AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 2024
-----------------	--

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de communes du Grand Chambord de présenter, pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et d'assainissement.

Ce rapport a été approuvé par les membres du Conseil communautaire lors de la séance du 2 février 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires, il est porté à la connaissance des Conseils municipaux des communes membres dans un délai de douze mois.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal *n'émet aucune remarque*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes du Grand Chambord pour l'exercice 2024.

Projet 7	PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA FORMATION DE PREMIERS SECOURS CITOYEN (PSC)
-----------------	---

La formation « Premiers Secours Citoyen » (PSC), anciennement appelée PSC 1 permet à toute personne d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours pour les incidents les plus communs : malaise, brûlure, étouffement... Elle permet à chacun de pouvoir réagir si une situation dangereuse se présente.

Poursuivant l'objectif d'aider une personne en situation d'urgence vitale, la commune a également mis en place trois Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) situés place des Mangottes, au stade de foot et dans la salle de la Clairière.

Ainsi, grâce à l'action du premier témoin et à l'utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE), les chances de survie d'une victime sont augmentées.

Le Conseil municipal avait approuvé en 2021, 2022 et 2023 la prise en charge partielle du coût de la formation aux premiers secours pour un nombre limité d'habitants.

Cette formation est dispensée par un moniteur de premiers secours membre d'une association avec un agrément préfectoral.

Monsieur VON EÜW propose de reconduire au titre de l'année 2026 la participation communale au coût de la formation comme suit :

- **25€ pour les 40 premières inscriptions PSC1 de 7h (coût 60€)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 – Reconduit la participation communale au titre de l'année 2026 telle qu'elle est définie ci-dessus.

Article 2 – Autorise Monsieur le maire, ou Monsieur l'adjoint au maire en charge des travaux et de la gestion des voies, des réseaux et des bâtiments communaux, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus et inscrits au budget communal sur l'exercice comptable 2026.

Projet 8**SUCCESSION BERNIER : VENTE DES PARCELLE AH N°117 ET AH N°140**

La DGFIP d'Ille-et-Vilaine en charge du suivi du dossier et de la réalisation des appels d'offres interroge la commune sur son intention de vente de deux parcelles situées sur la commune de Saint-Claude-de-Diray :

- La parcelle AH n°117 d'une contenance de 260 m² située « Le relais de poste »
- La parcelle AH n°140 d'une contenance de 20 m² située « Le relais de poste ».

Le Pôle d'Évaluation Domanial avait évalué la valeur des parcelles à 1 700 euros le lot.

Après réalisation de l'appel d'offres en 2025, une seule candidature a été proposée pour un montant de 1 100 euros soit 600 euros inférieurs à l'évaluation domaniale. Les parcelles étant en indivision, la moitié du produit de la vente reviendra à la commune soit 550 euros.

Afin de valider la vente, le conseil municipal doit se prononcer sur la vente des parcelles ainsi que sur l'offre proposée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **ACCEPTÉ** la vente des parcelles en indivision cadastrées section AH n°117 et AH n°140 situées à Saint-Claude-de-Diray « Le relais de Poste » pour un montant de 1 100 euros, dont 550 euros revenant à la commune,
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement un adjoint, à signer l'acte de vente de ces parcelles ainsi que tout document s'y rapportant.

Projet 9**AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE INSTAURÉES A LA COMMUNE DE SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY à DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal : dans l'objectif de donner plus de lisibilité aux agents communaux de leurs droits et devoirs, une démarche de restructuration du service ressources humaines et de mise à jour des délibérations existantes par rapport aux évolutions législatives est engagée depuis un an. Pour rappel, un cadrage a déjà eu lieu pour la redéfinition des horaires des agents du service administratif et du service technique et une mise à jour de la délibération relative au compte épargne temps.

Aussi, en fonction de certains motifs familiaux, de maladie ou professionnels, les agents ont droit à des autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations ne sont pas décomptées en jour de congés ou en heures non travaillées. Certaines autorisations sont données de droit, d'autres sont accordées suite à l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale. Chaque autorisation est soumise à la production d'un justificatif.

Le Maire indique également qu'en l'absence de précisions dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 622-1 à L 622-7,

Le Maire propose, à compter du 16 mars 2026., de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous.

Il précise également que la réponse ministérielle n°44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025,

Le Maire propose d'accorder les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des autorisations spéciales d'absence :

- Les fonctionnaires titulaires,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les contractuels de droit public.

A l'inverse sont exclus du dispositif :

- Les bénévoles,
- Les vacataires,
- Les stagiaires étudiants ou BAFA,
- Les contractuels de droit privé qui sont soumis, pour leur part, aux autorisations d'absence prévues par le Code du travail.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<i>A l'occasion de certains événement familiaux</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Naissance	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance	Obligatoirement pris de manière continue Possibilité de prendre ce congé à compter du jour de la naissance ou à compter du premier jour ouvrable qui suit	-Article L.631-6 du Code général de la fonction publique -Décret n°2021-846 du 29 juin 2021
Arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours (en plus du congé paternité)	Décision de placement	Les 3 jours peuvent être pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours entourant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté	-Article L.631-7 du Code général de la fonction publique -Décret n°2021-846 du 29 juin 2021
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	5 jours ouvrables	Justificatif médical	- Pas de condition d'ancienneté - Sous réserve de nécessité de service - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels - Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même	- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 en référence à l'article L.3142-4 du Code du travail - Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

	ne bénéficie pas d'autorisation d'absence			- Note d'information n° 30 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 30 août 1982
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Article L.622-2 du Code général de la fonction publique - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

Liées à des motifs professionnels

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit public)	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i> Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) - Article R4624-39 du code du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes				
<i>Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.</i>				
<i>Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).</i>				

Liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	- Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique - Article L1225-16 du Code du travail - Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

Liées à des motifs civiques

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011

Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Établissement obligatoire de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an			
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions			
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Article L.622-5 2° du Code général de la fonction publique

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

Liées à la maternité				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : R DFF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-16 du code du travail
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	- Sans tenir compte des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
Accompagnement du conjoint afin d'assister aux examens prénataux obligatoires	Durée de l'examen pour 3 actes médicaux obligatoires maximum	Certificat médical		Circulaire NOR : R DFF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-16 du code du travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

A l'occasion de certains évènements familiaux				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références

Mariage ou PACS				
- de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Article L622-1 du Code général de la fonction publique QE n°44068 JOAN du 14.08.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant de l'agent ou d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables			
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour ouvrable			
- d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable			
Décès, obsèques				
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil		Article L622-1 du Code général de la fonction publique QE n°44068 JOAN du 14.08.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables			
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables			
- du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère	2 jours ouvrables			
- des grands parents, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable			
Maladie très graves				
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrables	Certificat médical		Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie Instruction n° 7 du 23 mars 1950 QE n°91179 JOAN du 07.06.2016
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, des grands-parents, de l'agent	1 jour ouvrable			

Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours	Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002(p.50)
Don du sang	Durée de la séance	Certificat médical	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
Déménagement de l'agent				
- dans le département	1 jour ouvrable	Justificatif de domicile avec la nouvelle adresse	Une demande par année glissante	
- hors département	1 jour ouvrable			

Facilités horaires

Rentrée scolaire	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième. Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables »
-------------------------	---

REGLES D'APPLICATION

Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
Majoration des autorisations spéciales d'absence pour délai de route	A la demande de l'agent et sous réserve de l'appréciation de l'autorité territoriale, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne peut excéder quarante-huit heures, aller et retour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 16 mars 2026, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **DIT** que la délibération du 11 décembre 2006 est abrogée.

Projet 10**MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du

3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2026

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

Le nombre de kilomètres pris en compte sera le trajet le plus court sur «viamichelin.fr».

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'**arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission** pour le personnel de l'État :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas, sur production des justificatifs de paiement

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis (*ce montant ne peut être supérieur à 90 € en province, à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*).

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

Lorsque l'agent se déplace pour suivre une formation en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, il peut prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, **mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.**

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. de la présente délibération).

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES SÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Décision 2026-002 – Délivrance d'une cavurne dans le cimetière communal**

Il est accordé dans le nouveau cimetière communal au nom de Madame AREIRO Stéphanie et de Madame HUARD-BROUDIN Véronique à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** selon les indications données par le concessionnaire, une cavurne de **quinze années** à compter du 13 février 2026 située dans le nouveau cimetière, emplacement N11.

Déclarations d'intention d'aliéner

Décision DC 2026 – 001 du 21 janvier 2026 – Déclaration d'intention d'aliéner n°DIA0412042600001 relative aux biens sis 94 rue Barrée appartenant à Monsieur Nicolas MOUSSU et Madame Charène CHOUCOUTOU cadastrés section AV n°622, AV n°624, AV n°626, AV n°598 mis en vente à l'office notariale de Maître Vincent EMONET, notaire à Blois (41000),

La commune de Saint-Claude-de-Diray a renoncé à l'exercice de son droit de préemption sur l'ensemble de ces biens

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES NON SOUMISES À DELIBERATION

- **Grande rue de Morest** : les travaux avancent bien. Malgré l'ampleur et la longueur des travaux, les habitants sont patients. Bonne cohabitation entre les équipes sur place et les habitants.
- **Lancement de la procédure d'extension de la ZA des Tabardières** : des réunions sont déjà programmées pour le second trimestre.
- **Mutuelle nationale des Territoriaux** : la mutuelle a mis en place un médicobus. La commune va prochainement rencontrer la MNT pour connaître les modalités d'intervention de ce bus en collectivité.
- **Mise en place de QR code sur les panneaux « Saint-Claude au fil de l'eau »** : En scannant le QR code, les touristes pourront découvrir d'autres points d'attractivité via l'application « Cirkwi ».
- **Société publique locale de fournitures de repas à la cantine** : suite à des remontées négatives de plusieurs communes sur la qualité des repas fournis, une nette amélioration des repas a été constatée ces quinze derniers jours.
- **Mise en place de bancs rue des acacias**
- **Compagnie du Chêne Sacré** : des représentations sont prévues à la Clairière courant mars.
- **Plantation d'arbres au niveau de l'air de jeux afin de créer un endroit convivial.**

Avant de clôture de la séance, Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal d'un mot de remerciement.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Laurent ALLANIC



La secrétaire de séance
Judith DUPLESSY

A handwritten signature in black ink, which is the signature of Judith Duplessy, the secretary of the meeting.

Discours de fin de mandat 2020 – 2026

Alors que s'achèvent douze années passées à vos côtés, je souhaitais partager avec vous un moment de gratitude et de bilan. Ces années ont été marquées par des défis sans précédent, mais aussi par une solidarité et une résilience qui ont renforcé notre commune.

Quand j'ai commencé mon premier mandat en 2014, personne ne pouvait imaginer les épreuves qui allaient frapper notre pays. Les attentats de 2015 et 2016 ont profondément marqué la France et chacune et chacun d'entre nous. Ces moments douloureux nous ont rappelé l'importance de l'unité, de la vigilance et de la cohésion sociale.

Face à ces tragédies, nous avons dû nous organiser pour assurer la sécurité de tous et maintenir le lien entre les habitants. Ces épreuves ont aussi renforcé notre détermination à défendre les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité.

Puis, en 2020, alors que nous entamions un nouveau mandat, la pandémie de Covid-19 a bouleversé nos vies. Cette crise sanitaire sans précédent a mis à l'épreuve notre système de santé, notre économie locale, et notre quotidien.

Mais une fois de plus, notre commune a su faire preuve de solidarité. Je tiens à saluer l'engagement exceptionnel des soignants, des agents municipaux, des commerçants, des associations et de tous les habitants qui ont œuvré pour protéger les plus vulnérables et maintenir les services essentiels. Grâce à vous, nous avons pu traverser cette épreuve ensemble.

Malgré ces épreuves, nous avons mené à bien des projets importants pour notre commune qui sont le fruit d'un travail collectif et d'une volonté commune de faire de Saint-Claude-de-Diray un village toujours plus dynamique et solidaire.

Bien sûr, il reste toujours des défis à relever, et c'est à la future équipe municipale qu'il reviendra de les porter.

Alors que s'ouvre une nouvelle page pour Saint-Claude-de-Diray, je reste convaincu que notre territoire a un bel avenir devant lui.

Un mandat, c'est d'abord une aventure collective. Et cette aventure, nous l'avons vécue ensemble, avec ses défis, ses réussites, et parfois ses doutes. Mais ce qui restera gravé dans ma mémoire, c'est l'engagement sans faille, la loyauté et la compétence dont vous avez fait preuve, chacune et chacun à votre manière.

Jérémy, ton implication et ta pugnacité dans les travaux ont été déterminantes. Grâce à toi, nous avons pu concrétiser de belles réalisations pour notre commune. Ton sens de l'écoute et ta rigueur ont été des atouts majeurs pour notre équipe.

Françoise, je ne peux pas oublier ton travail acharné sur les animations et l'offre culturelle en général. Tu as su porter des idées innovantes et fédérer autour de toi. Sans toi, ces avancées n'auraient pas été possibles.

Et Marie-Christine, tes compétences liées aux milieux scolaire et parascolaire ont permis aux petites saint-claudines et petits saint-claudins de continuer à s'épanouir dans une école moderne et accueillante.

Chers conseillères et conseillers municipaux, je tiens à vous remercier sincèrement pour votre engagement et votre soutien précieux envers les adjoints. Votre implication et votre esprit d'équipe ont été déterminants pour concrétiser nos projets communs.

Un mandat, c'est aussi des moments de tension, des désaccords, mais toujours avec le même objectif : servir l'intérêt général. Vous avez su incarner cette exigence avec dignité et professionnalisme.

Chaque action, chaque débat et chaque décision ont été enrichis par votre présence et votre implication.

À toutes et tous, je veux dire merci pour votre disponibilité, pour votre créativité, qui a permis de trouver des solutions là où d'autres voyaient des obstacles, et pour votre humanité, qui a rendu notre collaboration si enrichissante.

Chères concitoyennes et chers concitoyens, je tiens à vous remercier, pour votre confiance et votre résilience. Votre engagement a été notre force.

Un grand merci aussi aux agents et partenaires. Votre dévouement a été capital pour surmonter ces crises et continuer à faire avancer notre commune.

Je n'oublie pas non plus les services de l'État, les associations, les entreprises locales et toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la vitalité de notre territoire.

Enfin, merci à mes proches pour leur soutien indéfectible.

L'avenir de Saint-Claude-de-Diray s'écrit avec vous. Continuons à le construire avec passion, détermination et solidarité.

Vive Saint-Claude-de-Diray, et vive la République !

.